

[Texte]

Essentially, the minister has indicated that he and the government have adopted—and I use the word deliberately—a pragmatic approach allowing different ownership structures, for example, and trying to recognize that we are not starting *tabula rasa* in this re-regulation process, if one wants to call it that. There are a lot of institutions and practices out there, so it is not completely a brand-new structure. It recognizes history and some of the existing disparities.

On the thrust of the proposals, I will come back to each of these in more detail in a minute. The first part is a partial breakdown of the four pillars. I say partial because we believe there will continue to be recognizable entities should these proposals in this bill pass. There will continue to be recognizable entities called trust companies, banks, insurance companies. It is not a complete breakdown in that sense, and there are, of course, some limitations on the business powers that mean it is not a complete breakdown.

Regarding ownership policy, the minister has used the word "pragmatic", a mix of widely held and closely held ownership structures, tighter regulations, new self-dealing and new corporate government rules.

Mr. Attewell (Markham—Whitchurch—Stouffville): Do you want to deal with any questions?

Mr. Le Pan: Yes, right now.

Mr. Attewell: On the foreign ownership question we have had the 10/25 rule. I understand that with the Free Trade Agreement that goes by the board.

Mr. Le Pan: Mr. Attewell, the 10/25 rules, for others' information, basically have limited non-resident acquisitions of Canadian trust companies, insurance companies, or banks, because in the case of a trust company no one foreigner could own more than 10 and the aggregate of all foreigners could not own more than 25. The Free Trade Agreement—

Mr. Attewell: So what goes? Does the aggregate go?

Mr. Le Pan: No. The Free Trade Agreement eliminated both the 10% and the 25% rules for trust companies and for insurance companies with respect to U.S. acquisitions only.

Mr. Attewell: For trust and insurance.

Mr. Le Pan: Trust and insurance. For banks, it eliminated the 25% limit. Banks still are subject to the basic and have been subject to the 10% limit for foreign investors or Canadians.

Mr. Attewell: So in banks, in theory, 10 U.S. investors could own one of the big six banks.

Mr. Le Pan: Ten unassociated, not acting in concert, individuals, Canadian or American, could own one of the big six banks. Correct.

[Traduction]

Essentiellement, le ministre a bien dit que lui-même et le gouvernement avaient adopté—et j'utilise ici le mot tout à fait consciemment—une approche pragmatique permettant différentes structures de propriété, par exemple, en reconnaissance du fait que nous ne partons pas de zéro dans ce processus de re-réglementation, si l'on peut dire. Il y a déjà des institutions et des pratiques, et il ne s'agit donc pas de créer une structure toute neuve. On reconnaît par ces dispositions législatives le contexte, et certaines des disparités actuelles.

Quant à l'essence même des propositions, j'y reviendrai en détail, une par une, dans une minute. Il y a d'abord le décloisonnement partiel des quatre piliers. Je dis bien partiel, car si ce projet de loi est adopté, il restera des entités reconnaissables. On continuera d'avoir des entités reconnaissables qui se nommeront sociétés de fiducie, banques, compagnies d'assurance. Ce n'est pas un décloisonnement total en ce sens, et il y aura bien sûr des limites sur les activités autorisées, ce qui veut dire que le décloisonnement ne sera pas total.

En ce qui concerne la politique de propriété, le ministre l'a qualifiée de «pragmatique», puisqu'elle comportera à la fois des structures à capital largement réparti et des propriétés à capital fermé, que la réglementation sera resserrée, et qu'il y aura de nouvelles règles sur les opérations d'initiés et les contrôles internes des sociétés.

M. Attewell (Markham—Whitchurch—Stouffville): Est-ce que vous êtes prêt à répondre à des questions?

M. Le Pan: Oui, maintenant.

M. Attewell: Il y avait la règle de 10/25 sur les propriétés étrangères. Elle a été éliminée, me semble-t-il, avec l'Accord de libre-échange.

M. Le Pan: Monsieur Attewell, les règles 10/25, pour ceux qui ne le sauraient pas, ont essentiellement servi à limiter l'acquisition de sociétés de fiducie, compagnies d'assurance ou banques canadiennes par des non-résidents, puisque dans le cas d'une société de fiducie, un étranger ne pouvait détenir plus de 10 p. 100 des actions, et l'ensemble des étrangers ne pouvait en détenir plus de 25 p. 100. L'Accord de libre-échange. . .

M. Attewell: Alors qu'est-ce qui a été éliminé? Est-ce la règle sur le total?

M. Le Pan: Non. L'Accord de libre-échange a éliminé les deux règles, celle des 10 p. 100 et celle des 25 p. 100, en ce qui concerne les sociétés de compagnies et les sociétés d'assurance, mais seulement pour les investisseurs américains.

M. Attewell: Pour les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurance.

M. Le Pan: C'est cela. Dans le cas des banques, la limite des 25 p. 100 a été éliminée. La règle de base qui limite à 10 p. 100 la part des actions d'investisseurs étrangers ou canadiens dans une banque demeure.

M. Attewell: Donc, théoriquement, 10 investisseurs américains pourraient acquérir l'une des six grandes banques.

M. Le Pan: À condition de ne pas être apparentés, de ne pas agir de concert, s'ils agissaient individuellement, Canadien ou Américain, ils pourraient acquérir l'une des six grandes banques, c'est exact.